



Maisons-Alfort, le 24/01/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit MESSAGER, à base de COS-OGA, de la société CERIENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CERIENCE, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit MESSAGER (AMM¹ n°2150479) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit MESSAGER est un stimulateur de défenses des plantes à base de 12,5 g/L de COS-OGA² se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'Exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1er avril 2015 portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques, les méthodes d'analyse pour le contrôle, l'estimation des expositions pour les opérateurs, les personnes présentes, les résidents, les travailleurs, les consommateurs, liées à l'utilisation du produit MESSAGER pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non cibles à la substance active liée à l'utilisation du produit MESSAGER est considérée négligeable.

Compte tenu de la nature de la substance, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit MESSAGER n'a pas été considérée pertinente pour les usages plein champ, sous tunnel et serre permanente avec culture de pleine terre.

L'exposition du compartiment aquatique et donc des espèces non-cibles aquatiques à la substance active liée à l'utilisation du produit MESSAGER est considérée couverte par les niveaux d'occurrence naturelle.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres (à l'exception des abeilles) liés à l'utilisation de MESSAGER, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une évaluation a été considérée pertinente dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous pour les usages plein champ, tunnels et serre permanente avec culture de pleine terre.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition basés sur le document guide de l'EFSA (2013)⁶, liés à l'utilisation du produit MESSAGER, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (chronique adultes et larves). L'argumentaire fourni par le notifiant pour affiner l'évaluation ne peut pas être utilisé car il est basé sur l'absence d'effets sur les colonies d'abeilles du fait de la nature de la

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.329.

substance active COS-OGA, ce qui est en contradiction avec les effets observés dans les études de toxicité chronique pour les adultes et pour les larves. De plus, le demandeur propose un affinement des paramètres d'exposition sur la base de données non spécifiques à la substance.

Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour tous les usages à l'exception des usages sous serre permanente.

L'usage mineur kiwi revendiqué pour le produit MESSAGER est couvert par l'usage houblon précédemment autorisé (Conclusions d'évaluation du 06/12/2021). Les mêmes conditions d'emploi s'appliquent.

B. Le demandeur revendique des usages bactéricides, toutefois les données fournies ont permis de montrer un mode d'action par stimulation des défenses des plantes du produit MESSAGER. Par conséquent, une qualification de ces usages en usages de stimulation des défenses des plantes est proposée. L'usage revendiqué sur tomate et poivron est couvert par l'usage autorisé « 01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.* Stimul. Déf. Plantes – Maladies ». Il conviendrait d'ajouter la mention « efficacité montrée sur bactériose de la tomate » comme condition à cet usage.

Le niveau d'efficacité du produit MESSAGER est variable et partiel pour les usages revendiqués sur tomate, aubergine, poivron et piment. Toutefois, il est considéré comme acceptable compte tenu du mode d'action par stimulation des défenses des plantes.

Aucune donnée n'a été fournie pour l'usage mineur sur kiwi, l'évaluation ne peut donc pas être conduite. Néanmoins, si cet usage relève de l'application de l'article 51, du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité n'est pas nécessaire.

Le niveau de phytotoxicité du produit MESSAGER est considéré comme négligeable pour les usages revendiqués sur tomate, aubergine, poivron et piment.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque de résistance vis-à-vis du COS-OGA est considéré comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit MESSAGER

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁷)	Conclusion (b)
01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes – Maladies <i>Portée d'usage : tomate et aubergine</i> <i>Plein champ</i>	2 L/ha	8	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour	Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur bactériose de la tomate
	2 L/ha	8	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour	Conforme Efficacité montrée sur bactériose de la tomate Sous serre permanente Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur bactériose de la tomate Sous tunnel
01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes – Maladies <i>Portée d'usage : tomate et aubergine</i> <i>Sous abri</i>	4 L/ha (soit 2 L/10 000 m ² LWA ⁸ en ne dépassant pas 4 L/ha)	8	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour	Conforme Efficacité montrée sur bactériose de la tomate Sous serre permanente Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur bactériose de la tomate Sous tunnel
01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes – Maladies <i>Portée d'usage : poivron et piment</i> <i>Plein champ</i>	2 L/ha	8	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour	Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur bactériose de la tomate

⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁸ Surface de haie foliaire.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applic- ations (c)	Nombre maximal d'applic- ations par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ⁷)	Conclusion (b)
01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes – Maladies Portée d'usage : poivron et piment Sous abri	2 L/ha	8	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour	Conforme Efficacité montrée sur bactérose de la tomate Sous serre permanente Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur bactérose de la tomate Sous tunnel
	4 L/ha (soit 2 L/10 000 m ² LWA en ne dépassant pas 4 L/ha)	8	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour	Conforme Efficacité montrée sur bactérose de la tomate Sous serre permanente Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur bactérose de la tomate Sous tunnel
Usage selon article 51 (d)							
12013601 Kiwi*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes – Maladie Plein champ	5 L/ha	8	8	7 jours	-	1 jour	Non finalisée (abeilles)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.
(d) Article 51 selon la revendication du demandeur.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur⁹, porter :**
 - Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe :
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹⁰ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁰ EPI : équipement de protection individuelle

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec une lance :
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
 - Culture basse (< 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Culture haute (> 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos :
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- **pendant l'application**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4.
- **Pour le travailleur¹¹**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

¹¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- **Délai de rentrée¹² :**
 - o 6 heures en plein champ et 8 heures sous serre en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹³.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹⁴ de 5 mètres¹⁵ par rapport aux points d'eau pour tous les usages revendiqués en plein champ et pour les usages sous tunnel ouvert au moment du traitement.

Usages sous abri :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus :** Aucune LMR n'est nécessaire pour COS-OGA.
- **Délai(s) avant récolte :**

La substance active COS-OGA est inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, la fixation d'un DAR n'est pas nécessaire. Toutefois un DAR de 1 jour a été revendiqué.

 - o Tomate, aubergine, poivron, kiwi: 1 jour.

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

¹⁴ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

¹⁵ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit MESSAGER**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
COS-OGA	12,5 g/L	62,5 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953301 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.* Bactériose(s) <i>Plein champ</i>	2 L/ha	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour
16953301 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.* Bactériose(s) <i>Sous abri</i>	2 L/ha	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour
01140015 - Poivron*Trt Part.Aer.* Bactériose(s) <i>Plein champ</i>	2 L/ha	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour
01140015 - Poivron*Trt Part.Aer.* Bactériose(s) <i>Sous abri</i>	2 L/ha	8	7 jours	Première application avant l'apparition de la maladie	1 jour
12013301 - Kiwi*Trt Part.Aer.* Bactériose(s) <i>Plein champ</i>	5 L/ha (2 L/ha LWA)	8	7 jours	-	1 jour